



CHAMBRE DES COMMUNES
HOUSE OF COMMONS
CANADA

45^e LÉGISLATURE, 1^{re} SESSION

Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre

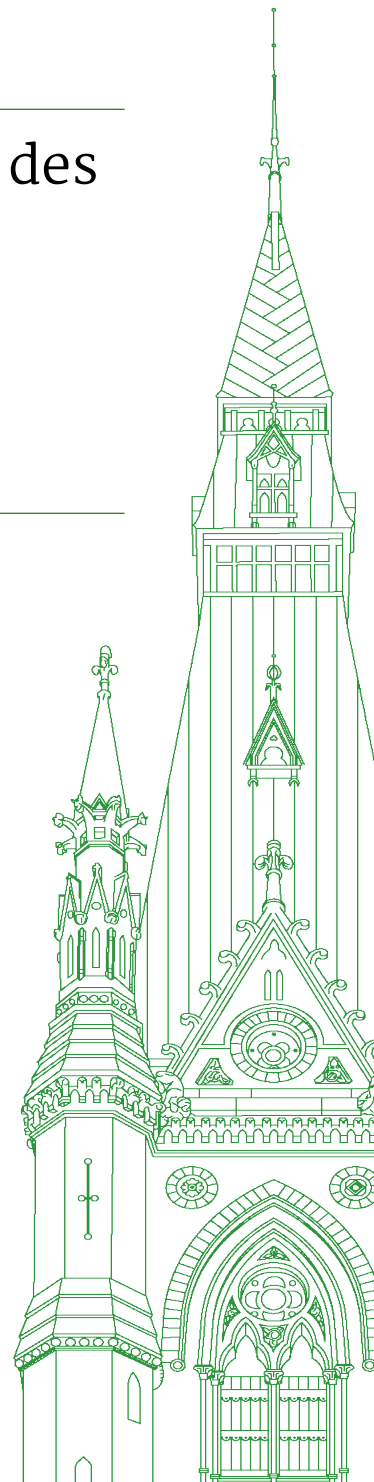
TÉMOIGNAGES

NUMÉRO 008

PARTIE PUBLIQUE SEULEMENT - PUBLIC PART ONLY

Le jeudi 23 octobre 2025

Président : Chris Bittle



Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre

Le jeudi 23 octobre 2025

• (1100)

[Traduction]

Le président (Chris Bittle (St. Catharines, Lib.)): La séance est ouverte.

Bienvenue à la huitième réunion du Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre.

Conformément à l'article 108(3) du Règlement, le Comité se réunit en public pour la première heure sur les actions du Comité du bulletin de vote le plus long lors des récentes élections, et à huis clos pour la deuxième heure pour discuter des travaux du Comité.

La réunion d'aujourd'hui se déroule sous forme hybride.

Avant de continuer, je demande à tout le monde de consulter les directives écrites sur les cartes qui sont sur la table. Il y a un code QR que vous pouvez suivre. Veuillez prendre soin de la santé et de la sécurité des personnes ici présentes, en particulier de nos interprètes.

Je vous rappelle que tous les commentaires doivent être adressés à la présidence. Nous avons un témoin expérimenté avec nous. Pour les députés présents dans la salle, si vous souhaitez prendre la parole, veuillez lever la main. Je ne crois pas qu'il y ait quelqu'un sur Zoom, mais si c'est le cas, utilisez la fonction « Lever la main ».

J'aimerais maintenant souhaiter la bienvenue à notre témoin pour la réunion d'aujourd'hui. Du Bureau du directeur général des élections, nous accueillons le directeur général des élections lui-même, M. Perrault.

Vous avez cinq minutes.

[Français]

Stéphane Perrault (directeur général des élections, Bureau du directeur général des élections): Je vous remercie, monsieur le président, de me permettre de prendre la parole devant le Comité dans le cadre de son étude sur les actions du Comité du bulletin de vote le plus long lors des récentes élections fédérales.

Comme vous le savez, en septembre 2024, j'ai écrit à l'ancien ministre de la Sécurité publique, des Institutions démocratiques et des Affaires intergouvernementales pour demander au gouvernement d'envisager un amendement au projet de loi C-65 de façon à permettre aux électeurs de signer l'acte de candidature d'un seul candidat. J'ai présenté la même suggestion lorsque j'ai pris la parole devant le Comité au sujet de ce projet de loi, l'automne dernier, et je l'ai fait plus récemment aussi.

Comme je l'ai déjà mentionné, des électeurs et des intervenants en accessibilité ont indiqué à Élections Canada que les longs bulletins de vote posent des problèmes à certains électeurs du fait qu'ils sont difficiles à manier et à lire et que les multiples colonnes ren-

duent nécessaires par le très grand nombre de candidats peuvent créer de la confusion.

D'un point de vue fonctionnel, chaque urne ne peut contenir qu'une centaine de ces grands bulletins de vote pliés, comparative-ment à un millier de bulletins de vote traditionnels. Cela a pour effet de multiplier le nombre d'urnes que doivent gérer les fonctionnaires électoraux.

Les longs bulletins de vote rendent également le dépouillement plus complexe, parce qu'ils sont plus difficiles à manier et à examiner pour les travailleurs et les représentants de candidat présents. Le dépouillement peut s'étirer bien au-delà des heures habituelles, parfois jusqu'à cinq heures le matin, comme on l'a vu, ce qui a des répercussions sur les travailleurs électoraux. Sans surprise, plusieurs nous ont dit ne pas vouloir travailler là où un long bulletin de vote serait utilisé.

Bien que le bulletin de vote en blanc utilisé lors de l'élection partielle dans Battle River—Crowfoot ait atténué les répercussions du grand nombre de candidats, certains électeurs ont tout de même rencontré des difficultés. Ce n'est pas une solution viable à long terme, selon moi.

[Traduction]

Comme le Comité l'a entendu, à bon nombre de ces élections les actes de candidature de divers candidats ont été signés par les mêmes électeurs. Cela indique que les signataires appuient non pas la candidature d'une personne en particulier, mais plutôt l'idée d'avoir le plus grand nombre possible de candidats. C'est pourquoi j'ai proposé des amendements qui interdiraient aux électeurs de signer l'acte de candidature de plus d'un candidat. Cette interdiction pourrait s'accompagner de sanctions administratives plutôt que pénales, et ciblerait plus particulièrement les organisateurs qui encouragent les électeurs à signer les actes de candidature de plus d'un candidat. Cependant, comme je l'ai déjà mentionné, une candidature ne devrait pas être rejetée si l'acte comprend une ou plusieurs signatures qui se trouvent également dans celui d'un autre candidat.

Le Comité a entendu un certain nombre de recommandations, dont celle de limiter le nombre de candidats qu'un agent officiel peut représenter, ce avec quoi je suis d'accord. Je tiens toutefois à préciser que la limite devrait s'appliquer uniquement dans chaque circonscription. Il n'est pas rare qu'un agent officiel représente plusieurs candidats de différentes circonscriptions, ce qui est tout à fait raisonnable.

Toutefois, se porter candidat devrait rester accessible aux Canadiens. C'est pourquoi je ne suis pas favorable à l'idée d'augmenter le nombre de signatures exigées dans les actes de candidature.

Enfin, j'aimerais porter à l'attention du Comité une recommandation formulée en 2022 par l'ancien commissaire aux élections fédérales, Yves Côté, concernant les informations fausses ou trompeuses dans les actes de candidature. Il n'existe présentement aucune disposition dans la Loi électorale du Canada pour punir des cas où les signatures auraient été obtenues avant que le candidat n'ait été identifié. Un tel acte de candidature serait rejeté si cette supercherie était connue au moment de la mise en candidature. C'est ce qui s'est produit par le passé, pour des candidats tant du Comité du bulletin de vote le plus long que des partis. Cependant, si la supercherie est découverte uniquement après coup, il n'existe actuellement aucune mesure dans la Loi pour la sanctionner. La recommandation faite en 2022 relativement aux informations fausses ou trompeuses dans les actes de candidature comblerait ce vide et permettrait à la commissaire d'intervenir.

Sur ce, monsieur le président, je me ferai un plaisir de répondre aux questions des membres.

• (1105)

Le président: Merci beaucoup, monsieur Perrault. Vous avez pris beaucoup moins que les cinq minutes prévues. Comme je l'ai dit, vous êtes un témoin expérimenté.

Nous allons passer à M. Cooper pendant six minutes.

Michael Cooper (St. Albert—Sturgeon River, PCC): Merci beaucoup, monsieur le président.

Merci, monsieur le commissaire, de comparaître à nouveau devant le Comité.

Je veux reprendre là où vous vous êtes arrêté dans votre témoignage, parce que j'ai reçu une copie d'une plainte qui avait été envoyée à Élections Canada par Ryan Davies, qui a comparu devant le Comité et a porté cette plainte à notre attention.

Étiez-vous au courant de cette plainte?

Stéphane Perrault: Je n'étais pas au courant de cette plainte au moment où j'ai témoigné devant le Comité. Je suis maintenant au courant de la plainte.

Michael Cooper: La plainte mentionnait, entre autres, que le Comité du bulletin de vote le plus long violait potentiellement la Loi électorale du Canada. La plainte comprenait divers documents ainsi que la photo d'un organisateur qui recueillait, ou semblait recueillir, des signatures pour un candidat dont le nom était laissé en blanc.

Autrement dit, si le portrait de la situation était tout à fait exact — et il semble assurément que le nom du candidat était laissé en blanc —, les électeurs signeraient un acte de candidature pour un candidat dont le nom serait mentionné après coup, ce qui ne serait pas conforme à la Loi électorale du Canada.

Où en était la plainte? Savez-vous ce qu'il est advenu de cette plainte?

Stéphane Perrault: Après des élections, nous recevons des milliers de plaintes. Lorsqu'il y a des allégations d'infraction à la loi, nous ne vérifions pas s'il y a des preuves suffisantes ou s'il y a bel et bien eu infraction à la loi. Nous transférons généralement la plainte à la commissaire aux élections fédérales. Elle a le mandat d'enquêter sur les violations de la loi et les contraventions à la loi.

Michael Cooper: Je comprends.

Dans le cas de la plainte de M. Davies, a-t-elle été transmise à la commissaire aux élections fédérales?

Stéphane Perrault: C'est une question intéressante.

Elle a été saisie de l'information contenue dans la plainte. Je l'ai appris après mon témoignage et j'ai demandé qu'on fasse une recherche à ce sujet. La plainte comme telle a été interceptée par nos filtres de sécurité en raison d'une contamination possible des liens. D'autres personnes qui ont vu les preuves et les vidéos présentées par M. Davies ont, eux aussi, formulé des plaintes.

La commissaire...

Michael Cooper: Pour être certain de bien comprendre, essentiellement, la plainte de M. Davies est tombée dans un trou noir. Elle a été envoyée à votre bureau, à Élections Canada, et en raison d'un problème quelconque, elle est tombée dans un trou noir. Il me semble que c'est effectivement ce qui s'est passé.

• (1110)

Stéphane Perrault: Je ne décrirais pas cela de cette façon.

Michael Cooper: Avec tout le respect que je vous dois, je comprends que cela arrive parfois, mais il y a eu une plainte, et il semble que personne ne l'ait examinée. Est-ce exact? Quelqu'un l'a-t-il examinée? Quand quelqu'un à Élections Canada l'a-t-il examinée la première fois?

Stéphane Perrault: Nous avons reçu la plainte. Nous en avons reçu d'autres qui mentionnaient les vidéos rendues publiques par M. Davies. La commissaire a été saisie de cette information et des allégations. En ce qui concerne votre question, la plainte physique, la plainte comme telle, n'a pas été transférée, mais la commissaire a été saisie de l'affaire.

Michael Cooper: Qu'entendez-vous par « a été saisie de l'affaire »?

Stéphane Perrault: Elle comprend les allégations...

Michael Cooper: Quand a-t-elle compris pour la première fois les allégations formulées dans la plainte?

Stéphane Perrault: Je ne peux que...

Michael Cooper: Était-ce après la comparution de M. Davies devant le Comité?

Stéphane Perrault: Tout d'abord, je ne peux pas parler au nom de la commissaire. Son bureau a été saisi de la question peu de temps après. On parle de juillet, si je ne me trompe pas, après les élections. Bien entendu, ces questions sont transmises au bureau de la commissaire. Pour être clair, elle a reçu environ 18 000 plaintes du public et d'Élections Canada, dont 2 000, ou presque, lui ont été transférées par Élections Canada. Dans le cadre de ce processus, et sans retard important, son bureau a été saisi de l'information.

Michael Cooper: Pouvez-vous vous engager à fournir au Comité la chronologie de ce qui s'est passé avec cette plainte, à quel moment elle a été recensée et à quel moment elle a été transférée, ou à quel moment la commissaire en a été saisie? Il me semble qu'il y ait eu un problème avec cette plainte à Élections Canada.

Êtes-vous d'accord?

Stéphane Perrault: Je suis tout à fait d'accord pour dire qu'il s'est passé quelque chose d'inhabituel avec la plainte, en ce sens que nous avons dans nos systèmes des paramètres de sécurité et que si des documents, ou les liens qu'ils contiennent, présentent un problème, ils sont mis en quarantaine.

Dans ce cas-ci, d'autres personnes ont porté plainte à ce sujet, et les plaintes ont été transférées. Je peux m'engager à communiquer au Comité quand ces dossiers ont été transférés à la commissaire. Je ne peux pas parler de ce qui s'est passé par la suite. Il ne m'appartient évidemment pas de parler de ce qui se passe au bureau de la commissaire.

Le président: Merci beaucoup.

J'ai peut-être exagéré. Il vous restait 10 secondes; je suis désolé. Je vais essayer de vous redonner ce temps lors de la prochaine série de questions.

Nous passons à M. Wilkinson pendant six minutes. Allez-y, je vous prie.

L'hon. Jonathan Wilkinson (North Vancouver—Capilano, Lib.): Je vous remercie de comparaître.

Vous avez été très clair au sujet des recommandations concernant les signatures uniques et les agents officiels. Pour être honnête, bon nombre des témoins à qui nous avons parlé ont des points de vue semblables.

Dans vos commentaires, vous avez parlé de votre point de vue sur les 100 signatures nécessaires. Certains ont proposé de fixer ce seuil à 0,5 % de la population. Pourriez-vous simplement nous expliquer pourquoi, selon vous, maintenir le nombre de signatures à 100 est une bonne idée?

Stéphane Perrault: Je ne pense pas qu'il y ait de nombre magique. Le nombre pourrait être de 75, il pourrait être d'un peu plus de 100. Je ne vois pas la nécessité, à la lumière de ce que nous avons constaté, de modifier le nombre.

Ce que nous avons constaté, je crois, c'est un respect de la lettre — sous réserve des allégations qui ont été faites —, mais pas vraiment de l'esprit de la loi, c'est-à-dire, à mon avis, que la personne qui signe l'acte de candidature appuie une personne en particulier, mais pas n'importe qui, peu importe de qui il s'agit.

Je pense que c'est là le véritable problème, pas vraiment le nombre.

L'hon. Jonathan Wilkinson: Vous avez dit dans votre déclaration que les sanctions ne devraient pas être pénales, mais plutôt administratives. Bien sûr, l'objectif des sanctions est de dissuader ce genre de comportement. Selon vous, quels types de sanctions seraient appropriés?

Stéphane Perrault: Je pense qu'une amende serait appropriée, et il pourrait y avoir, de plus, une sanction pénale si c'est ce que veut le Parlement.

La seule chose qui m'inquiète ici et que je vous dirais, c'est que si vous imposez une sanction pénale, vous relevez le seuil de la preuve, et ce faisant, vous augmentez le coût des enquêtes et de leur durée. Nous avons vu, dans de nombreux cas par le passé, qu'il faut des années pour régler ces questions. De plus, il se peut qu'il n'y ait pas de poursuites, parce que le procureur peut avoir d'autres priorités. Au bout du compte, les tribunaux rendent des décisions qui sont souvent moins sévères qu'une sanction administrative.

C'est un élément à prendre en considération lorsqu'on crée des interdictions ou des infractions de cette nature.

• (1115)

L'hon. Jonathan Wilkinson: Lorsque vous avez comparu plus tôt ce mois-ci, vous avez parlé un peu de l'interdiction d'usurpation

d'identité et du fait qu'elle devait être mise à jour, puisque l'utilisation de l'intelligence artificielle et la désinformation sont devenues plus répandues.

Pouvez-vous nous en dire un peu plus sur la règle et sur les raisons pour lesquelles vous pensez qu'elle doit être mise à jour?

Stéphane Perrault: À l'heure actuelle, quiconque prétend être le chef d'un parti ou le directeur général des élections, ou se présente comme tel, commet une infraction.

Cependant, ce n'est pas l'objet des hypertrucages. Les hypertrucages visent à présenter la personne comme ayant dit ou fait quelque chose qu'elle n'a pas fait, que ce soit sous forme audio ou vidéo. Il n'y a pas d'usurpation d'identité dans un scénario d'hypertrucage. Ce qui doit nous préoccuper, c'est la manipulation ou la création de contenu synthétique, comme nous le voyons dans les hypertrucages, qui font que les chefs de parti, les candidats ou le directeur général des élections semblent faire certaines choses ou se trouver là où ils n'étaient pas.

L'hon. Jonathan Wilkinson: Que proposeriez-vous?

Stéphane Perrault: Je pense que l'infraction actuelle doit certainement être modifiée. J'ai formulé des recommandations précises à ce sujet. J'ai fait part de cette recommandation à la commission Hogue, qui est favorable à l'idée de modifier la disposition pour inclure les renseignements trompeurs... Il y a un libellé très précis, que je n'ai pas sous les yeux, à l'article 480.1 qui concerne actuellement l'usurpation d'identité. Il n'inclut pas la satire, mais il inclut l'usurpation d'identité dans l'intention d'induire les électeurs en erreur. Je pense que des concepts semblables devraient être utilisés lorsque la manipulation, la modification d'une image ou d'une voix, vise à induire en erreur ou à entraver le processus électoral... en mettant à part la satire, par exemple.

L'hon. Jonathan Wilkinson: Très bien.

Stéphane Perrault: C'est l'une des quelques recommandations que j'ai formulées.

L'hon. Jonathan Wilkinson: En juin, l'Assemblée nationale du Québec a adopté le projet de loi 98 qui, je crois, entrera en vigueur l'an prochain. Ce projet de loi interdit la diffusion de fausses informations sur les activités électorales, le processus de nomination et le processus de vote.

J'aimerais savoir si, à votre avis, la Loi électorale du Canada devrait être modifiée pour inclure des dispositions semblables et, le cas échéant, quelle forme cela prendrait.

Stéphane Perrault: J'ai fait une recommandation semblable, bien que formulée de façon plus générale, dans mon rapport de 2022, et je l'ai répétée dans mon rapport concernant l'ingérence étrangère. Je pense qu'il doit être interdit à quelqu'un de présenter ou de publier sciemment de faux renseignements — en sachant qu'ils sont faux — dans l'intention d'entraver le processus électoral ou de miner la confiance dans le processus ou les résultats, mais il faut que le seuil de l'intention ou de la connaissance que les renseignements sont faux soit élevé. Ma recommandation est un peu plus large que ce qui se trouve dans le projet de loi 98.

L'hon. Jonathan Wilkinson: À l'heure actuelle, la Loi électorale du Canada n'oblige pas les tiers à soumettre des états financiers vérifiés confirmant qu'au plus 10 % de leurs revenus sont utilisés pour des activités politiques. La commission Hogue et vous avez indiqué tous les deux que cela soulevait des préoccupations en matière de transparence.

Pouvez-vous nous en dire plus sur ce risque et nous dire si nous devrions envisager d'exiger que les tiers soumettent des états financiers vérifiés?

Stéphane Perrault: Certainement. C'est une préoccupation de longue date qu'il est difficile de régler. Les tiers peuvent être des personnes ou des groupes, et parfois ces groupes sont financés par toutes sortes d'organisations. Bien qu'il y ait des limites et des restrictions interdisant l'utilisation de fonds étrangers, comme nous le savons, l'argent est fongible, et il est difficile de savoir d'où il vient.

Ce que nous avons constaté au fil des ans, c'est que les tiers déclarent de plus en plus les dépenses comme étant les leurs, parce qu'elles ont été faites à des fins générales, souvent pour une cause, mais pas précisément dans le cadre d'une élection. Cela devient leur propre argent, et c'est déclaré comme tel, et on ne sait pas quelle en est la source.

Je recommande que les groupes — les groupes qui tirent plus de 10 % de leurs revenus de dons, essentiellement, des entités de collecte de fonds — soient tenus d'avoir des comptes bancaires distincts et d'y placer leurs dons en y indiquant la source, de sorte que lorsqu'ils utilisent l'argent dans le cadre d'élections, nous sachions d'où il vient. Bien entendu, cela répond également à certaines préoccupations concernant le financement étranger.

Le président: Merci beaucoup.

Madame Normandin, vous avez six minutes.

[Français]

Christine Normandin (Saint-Jean, BQ): Merci beaucoup.

Monsieur Perrault, je vous remercie de votre présence, qui est toujours appréciée.

Plusieurs de mes questions ont déjà trouvé réponse dans vos remarques d'ouverture, mais j'aimerais revenir sur des choses qui ont été suggérées par d'autres témoins avant vous.

Par exemple, je comprends qu'il n'y a pas d'appétit de votre côté pour changer le nombre de signatures requises pour une mise en candidature, qui est actuellement établi à 100. Par contre, des témoins et des collègues ont mentionné l'idée d'exiger un dépôt en argent de la part des candidats.

J'aimerais savoir ce que vous en pensez. Est-ce que c'est une bonne idée? Si oui, combien d'argent devrait être exigé? Quelles sont vos réflexions là-dessus?

• (1120)

Stéphane Perrault: Le tribunal qui a rendu une décision sur cette question a été assez clair. La difficulté que pose le dépôt est qu'il ne peut pas tester le sérieux d'un candidat qui a beaucoup d'argent. Peu importe le dépôt exigé, que ce soit 1 000 \$ ou une autre somme, si un candidat a un revenu suffisant, le dépôt ne sera pas un obstacle à sa candidature. Ce ne pourra donc pas être une façon de tester le sérieux de sa démarche. À l'inverse, un tel dépôt pourrait exclure des gens qui souhaiteraient participer, mais qui n'ont pas un revenu suffisant. À tout le moins, il pourrait rendre leur candidature plus difficile.

Je pense que la logique sous-tendant la décision du tribunal est saine. Je ne pense pas qu'il soit nécessaire de revenir à un dépôt.

Christine Normandin: J'aimerais revenir sur une autre chose qui a été discutée précédemment. Au-delà de l'idée d'avoir un agent officiel par candidat dans une circonscription, il a vaguement été

proposé qu'un agent officiel ne puisse pas représenter plusieurs candidats d'un même parti dans des circonscriptions différentes. Qu'en pensez-vous?

Stéphane Perrault: Je pense que ce ne serait pas souhaitable.

C'est certain que, dans une même circonscription, où tous les candidats sont des concurrents, ces derniers ne devraient pas partager une équipe. Ce serait incompatible avec la nature même d'une élection. Par contre, il n'y a aucun élément d'incompatibilité dans le fait qu'un agent officiel puisse servir des candidats dans différentes circonscriptions. D'ailleurs, on le voit souvent au sein d'un parti. Ces candidats ne sont pas des concurrents, puisqu'ils se présentent dans des circonscriptions différentes. Ce sont plutôt des alliés.

Personnellement, je ne vois pas de raison d'interdire ça.

Christine Normandin: J'aimerais maintenant parler de la recommandation voulant qu'un électeur ne puisse apposer sa signature que sur un seul bulletin de mise en candidature. Cette recommandation semble faire l'objet d'un consensus assez large.

Vous avez mentionné, par exemple, l'idée que des pénalités puissent être imposées à des candidats qui auraient volontairement récolté la signature de mêmes électeurs. Toutefois, advenant que cette mesure n'ait pas l'effet dissuasif recherché, est-ce qu'on devrait envisager d'annuler la candidature d'une personne qui aurait recueilli, volontairement ou non, la signature d'électeurs qui auraient aussi signé plusieurs autres bulletins de mise en candidature? Qu'en pensez-vous?

Est-ce qu'il pourrait y avoir un risque pour les candidats qui sont de bonne foi?

Par ailleurs, est-ce que le délai de traitement de ces données pourrait entraîner des problèmes?

J'aimerais obtenir une réponse plus détaillée sur cet aspect.

Stéphane Perrault: Je vous remercie de me poser cette question importante. Il ne faut d'aucune façon mettre en doute la légitimité d'une candidature sur cette base, pour les raisons que vous avez évoquées et que je peux préciser.

D'abord, les mises en candidature se font dans un délai très serré, souvent dans les dernières heures ou les dernières minutes avant l'échéance de 14 heures le jour 21, comme on l'appelle dans notre langage. Alors, le délai de traitement est très limité pour un directeur du scrutin, qui doit prendre une décision en 48 heures. Ce dernier n'a généralement pas accès à l'information. Il faudrait qu'il fasse un examen comparatif de tous les actes de candidature. Si une telle règle était adoptée, j'imagine qu'il faudrait déterminer si, en cas de double signature, c'est l'acte qui a été reçu en premier qui compte ou plutôt celui qui a été signé en premier. Dans tous les cas, ce ne serait pas une règle équitable pour les candidats qui n'ont pas vraiment de moyen de savoir qui a signé deux actes de candidature, si c'est arrivé par mégarde et quand ça a eu lieu. Il ne serait pas avisé de s'embarquer là-dedans.

Cela dit, une interdiction peut entraîner un certain nombre de conséquences, mais toutes ne sont pas obligatoires. Je ne pense pas qu'on doive aller jusqu'à annuler une candidature. Il peut y avoir des sanctions ou non. Il n'est pas inhabituel de voir des lois formuler des interdictions sans qu'elles soient assorties de sanctions. Dans ce cas-ci, je propose des sanctions pécuniaires qui viseraient plus précisément ceux qui encouragent les gens à signer plus d'un acte de candidature. C'est le nœud du problème, alors c'est ce que la loi devrait cibler.

Christine Normandin: Merci beaucoup pour cet éclairage très intéressant.

Finalement, j'aimerais revenir sur une question que j'ai posée plus tôt cette semaine et connaître votre avis là-dessus.

Lorsque viendra le temps pour le Comité de formuler des recommandations, à qui devons-nous penser en premier? Comment devons-nous hiérarchiser les différents droits? Il a été question du droit des électeurs d'avoir un système de scrutin uniforme d'une circonscription à l'autre et de pouvoir voter facilement, du droit des gens de se porter candidat, du droit des travailleurs électoraux d'avoir un environnement de travail adéquat, et ainsi de suite.

Partagez-vous les vues de vos prédécesseurs, si vous les avez entendues, sur la façon de hiérarchiser ces droits?

Stéphane Perrault: Je réponds avec un sourire en coin parce que, selon notre philosophie, nous disons souvent que l'électeur passe en premier. Ça s'inscrit dans la culture des organismes électoraux. Cependant, en matière de droits de la personne, les droits sont égaux et doivent être équilibrés. Le droit du candidat est aussi un droit constitutionnel protégé, et je pense qu'il faut équilibrer les deux. Je ne pense pas qu'il y ait nécessairement de conflit entre les deux.

• (1125)

Christine Normandin: Merci beaucoup.

Je vais réserver les 30 secondes qu'il me reste pour le prochain tour.

[Traduction]

Le président: Absolument.

Nous allons passer à M. Van Popta pendant cinq minutes.

Tako Van Popta (Langley Township—Fraser Heights, PCC): Merci, monsieur Perrault, d'être de nouveau avec nous. C'est un plaisir de vous accueillir et d'écouter vos témoignages.

Nous parlons de modifications possibles à la Loi électorale du Canada pour faire en sorte qu'il soit plus difficile pour les candidats non sérieux de faire inscrire leur nom sur un bulletin de vote. C'est pour éviter les abus que nous avons vus au cours des deux dernières élections, des manœuvres politiques, en fait, orchestrées par un groupe qui dit s'appeler le Comité du bulletin de vote le plus long.

L'un des changements proposés, dont nous avons déjà parlé et que vous avez mentionné dans votre témoignage, consiste à rendre plus difficile l'obtention des 100 signatures en exigeant qu'il s'agisse de signatures uniques. Si nous apportons cette modification à la loi électorale, est-ce que cela résistera à une contestation fondée sur la Charte? L'article 3 donne à chacun le droit de participer librement, sans entrave, à notre système électoral. Est-ce que cela résistera à une contestation fondée sur la Charte?

Nous avons posé la même question à votre prédécesseur, M. Kingsley, qui a dit: « Je pense que cette mesure [modifier la loi pour mentionner 100 signatures uniques] résisterait à une contestation; une contestation ne réussirait pas à éliminer l'exigence de recueillir des signatures uniques. »

Nous voulons entendre l'actuel directeur général des élections à ce sujet.

Stéphane Perrault: Je ne parle pas en tant qu'avocat ou juge, mais je crois que ce serait le cas. Comme on le sait, les droits ne sont pas absolus. Dans la mesure où il y a des restrictions ici, je pense qu'elles sont nécessaires pour protéger l'intégrité et le caractère sacré de notre processus électoral.

Cette exigence ne rendrait pas les choses plus difficiles, mais elle les rendrait plus significatives. Les gens ne signeraient pas simplement pour avoir n'importe quel candidat et le plus de candidats possible. Il le ferait dans le but d'appuyer un candidat en particulier. Je pense que c'est là la question.

Nous avons vu qu'il est nécessaire d'avoir certaines restrictions. S'il ne s'agit pas d'un dépôt, qui a ses défauts, il faut que ce soit autre chose, mais il faut une certaine protection pour que le système ne soit pas pris en otage.

Tako Van Popta: Je pense que nous sommes tous d'accord pour dire qu'il faut faire quelque chose, mais ma question est de savoir si cela résisterait à une contestation fondée sur la Charte. M. Szu-chewycz a, en fait, contesté le dépôt de 1 000 \$ — je vous remercie d'avoir soulevé ce point — dans une affaire entendue en 2017 par la Cour du Banc de la Reine de l'Alberta, et il a eu gain de cause. Cependant, il a également contesté l'exigence des 100 signatures, mais sans succès cette fois, car selon la juge, c'était tout à fait raisonnable.

Nous relevons maintenant la barre. Nous proposons de relever la barre pour rendre les choses plus difficiles en disant qu'il faudrait 100 signatures uniques. Je sais que vous ne pouvez pas lire dans les pensées de la juge de l'Alberta, mais la question aurait été différente pour elle à ce moment-là.

Stéphane Perrault: À mon avis, cela ne serait pas beaucoup plus difficile pour la plupart des candidats qui ne comptent pas sur des groupes comme celui-là. Pour la plupart des candidats, cela n'aurait pas d'incidence importante sur leurs droits. C'est seulement, je pense, lorsqu'on atteint un certain niveau, et nous en sommes maintenant à plus de 200 candidats. On mettrait un frein dans ce cas.

L'avantage de cette mesure est qu'elle limiterait ce genre de situation, mais sans limiter de façon significative les gens qui souhaitent vraiment être candidats. Ce n'était pas le cas pour le dépôt. Cela a eu un effet un peu irrationnel. La cour a conclu qu'il n'y avait pas de lien rationnel entre le dépôt et le sérieux de la candidature.

Tako Van Popta: Je vais passer à une autre chose que M. Szu-chewycz a dit et que son comité dit depuis le début, à savoir que nous, les parlementaires, sommes en conflit d'intérêts en établissant nos propres règles sur la façon dont les élections sont menées.

Quelle est votre opinion à ce sujet?

Stéphane Perrault: C'est une question intéressante.

Il ne fait aucun doute que les parlementaires s'intéressent aux règles qui régissent leur élection. Je pense que personne ne le nie.

Il est intéressant de noter que, lorsqu'on examine l'historique des changements apportés à la loi au cours des 25 dernières années, deux éléments ressortent. On tente souvent d'obtenir l'appui de tous les partis, ce qui ne réussit pas toujours, et ce ne devrait pas être une règle. Le consentement unanime ne devrait pas être nécessaire, car cela donnerait un droit de veto à l'opposition, ce qui, à mon avis, n'est pas juste.

Cependant, la grande majorité des changements proviennent des recommandations des directeurs généraux des élections, une source neutre, et découlent souvent de consultations, y compris auprès des partis politiques. Elles sont ensuite examinées par ce comité, qui en dispose d'une façon ou d'une autre. Elles ne se sont certainement pas toutes retrouvées dans des projets de loi, mais beaucoup l'ont fait. Je pense que ce processus est sain et qu'il doit être maintenu.

Cela n'empêche pas d'apporter d'autres changements, et j'ai vu de très bons changements au fil des ans qui n'ont pas été proposés par les directeurs généraux des élections. Je ne dis pas qu'il y a un monopole de la sagesse ici, mais je pense que le fait qu'il y ait un processus de révision neutre des politiques et un examen multipartite de cette révision neutre des politiques est un bon système. C'est prévu dans la loi et il faut le maintenir.

• (1130)

Le président: Merci beaucoup.

Je me suis assurée que vous obteniez les 10 secondes que j'ai prises à M. Cooper.

Monsieur Louis, vous avez la parole pour cinq minutes.

Tim Louis (Kitchener—Conestoga, Lib.): Merci, monsieur le président.

Tout d'abord, merci encore, monsieur Perrault, de votre travail à titre de directeur général des élections. Votre expérience est extrêmement pertinente, tout comme les témoignages étoffés que vous avez livrés. C'est la première fois que je vois une personne témoigner deux fois pendant la même étude. Je trouve cela fantastique. Les discussions sur les longs bulletins de vote sont importantes, et vous en avez parlé assez longuement lors de votre première comparution, plus tôt ce mois-ci.

Je voulais parler également de l'ampleur que prennent la désinformation et la désinformation telles que les fausses affirmations sur les heures d'ouverture et l'emplacement des bureaux de vote, de même que sur les procédures et les résultats des élections. Vous avez mentionné l'adoption en juin au Québec du projet de loi 98, dont la loi entrera en vigueur l'an prochain. Nous n'en connaissons pas encore les détails, mais cette mesure interdira la diffusion de fausses informations sur les activités électorales, les actes de candidature et le mode de scrutin.

Élections Canada examinera-t-il les résultats de cette loi pour en faire une sorte d'étude sur la possibilité de l'appliquer à plus grande échelle?

Stéphane Perrault: Nous le ferons certainement. Nous échangeons nos expériences avec tous les organismes de gestion électoral au pays, et nous nous réunissons régulièrement pour parler de ces choses.

Évidemment, la désinformation et la désinformation sont des sujets importants ces dernières années, surtout en raison de la croissance des médias sociaux et du déclin des médias traditionnels. Ce sont des questions dont nous discutons.

J'ai indiqué dans mon rapport sur les élections que nous avons constaté une augmentation de la quantité d'informations inexacts. Nous surveillons seulement les informations portant sur le processus électoral, mais nous avons vu des cas troublants. Par exemple, *Le Journal de Montréal* a publié un faux article qui montrait une image selon laquelle nous avions changé le jour du vote pour les personnes de 60 ans et plus en raison des files d'attente et que ces personnes allaient plutôt voter le mardi. L'article a été enlevé rapidement, mais cela fait partie des choses troublantes qui peuvent induire en erreur les électeurs et faire obstacle à leur participation.

Tim Louis: Merci de votre réponse. Si ces protections étaient en place, des conséquences s'appliqueraient aux personnes que vous attraperez.

À l'heure actuelle, le champ d'application des lois en vigueur se limite au Canada. Est-ce exact? Puisque vous avez parlé des autres administrations, je me demande comment faire pour élargir à l'extérieur du Canada les mesures appliquées au pays pour stopper les individus qui se livrent à ces activités, afin de contrer la désinformation que vous avez mentionnée?

Stéphane Perrault: La situation est complexe. Il faut qu'il y ait des intermédiaires au Canada pour que l'infraction soit relevée. Une personne qui répand des informations sur quelque chose qui se déroule ailleurs ne peut pas être arrêtée.

La vraie difficulté n'est pas tant la codification de l'infraction, mais plutôt l'application des règles au-delà des frontières. Ce sera toujours compliqué, d'où l'importance d'entretenir des relations avec les plateformes de médias sociaux et de se servir de ces relations pour faire retirer les informations. Dans l'exemple que j'ai donné, les informations ont immédiatement été retirées.

Les règles sont évidemment importantes, mais elles ne sont pas suffisantes au maintien d'un processus électoral sain.

Tim Louis: Entretenez-vous ces relations avec les entreprises qui répandent ces informations, en l'occurrence les géants des médias sociaux? Leur demandez-vous de retirer les faussetés? Les plateformes obtiendraient-elles?

Stéphane Perrault: C'est intéressant. Nous n'avons jamais demandé ce que nous appelons un démantèlement. D'habitude, nous évitons tout simplement ces mesures parce qu'elles sont vues comme de la censure d'État. Nous signalons aux protagonistes le problème et les dangers qui y sont associés, et nous nous attendons qu'ils agissent en conséquence, ce qui s'est produit dans le cas dont je parlais.

Je sais que des démantèlements ont été exigés dans d'autres pays. Je pense que la commissaire l'a fait, mais nous n'avons pas eu à le faire lorsque nous avons vu... Souvent, la correction des informations ou la limitation de leur diffusion sur la plateforme suffisent. J'ai des exemples de cela.

• (1135)

Tim Louis: Il y a deux conditions à cocher pour accomplir ce que vous dites. Il faut tout d'abord que les plateformes acceptent de modifier et de retirer les informations. Il faut ensuite agir vite. Dans un cycle électoral où les informations circulent rapidement, la rapidité d'exécution est essentielle.

Pourrait-on demander...

Stéphane Perrault: Oui. Les régimes d'infractions après coup ne sont pas particulièrement utiles dans ces situations. Ils ont, certes, un effet dissuasif, mais c'est la capacité de faire bouger ces plateformes en temps réel qui est critique.

Tim Louis: Je vais prendre mes 30 dernières secondes pour vous remercier. Vous avez dit qu'il fallait inonder le marché d'informations valides — le rôle du journalisme est important à cette fin — et de s'assurer d'accroître l'apport du journalisme indépendant. C'est important. C'est une idée qui m'est chère, et je vous remercie d'en parler.

Stéphane Perrault: C'est important. Nous nous sommes vraiment efforcés de publier le plus d'informations exactes possible sur le processus lors de la dernière campagne électorale. Nous allons poursuivre dans cette lancée. De plus en plus, les plateformes ont leur propre robot conversationnel d'intelligence artificielle, ce que je considère à la fois comme une occasion et un défi étant donné la fragmentation. Si nous saisissons l'occasion et que nous remplissons notre site Web d'informations valides, elles seront lues. Nous pouvons tirer parti de ces outils.

De plus en plus, au lieu de faire une recherche, les gens recourent aux robots conversationnels. J'ai donc recommandé de diriger les internautes qui posent des questions liées au processus électoral vers des sources d'information officielles au moyen d'un robot conversationnel d'intelligence artificielle. Le robot s'exécuterait lors des élections fédérales. Il fournirait les informations en question, mais il dirigerait également les électeurs vers notre site Web.

Tim Louis: Merci.

Le président: Merci beaucoup, monsieur Louis.

Comme je lui avais promis 30 secondes supplémentaires, nous passons à Mme Normandin pour les 3 prochaines minutes.

[Français]

Christine Normandin: Merci beaucoup, monsieur le président.

J'aimerais revenir sur les modalités concernant la signature unique et sur la façon dont cette mesure pourrait être mise en application.

Par exemple, il faudra informer l'électeur qu'il doit se limiter à une seule signature. Autrement dit, s'il a déjà signé un bulletin de mise en candidature, il ne peut pas en signer un deuxième.

Avez-vous déjà des idées sur la façon dont cette information pourrait être communiquée à l'électeur?

Stéphane Perrault: La façon la plus simple serait de s'assurer que cette information est bien claire sur le formulaire lui-même et de demander aux gens qui collectent les signatures d'exercer une certaine diligence à cet égard.

Christine Normandin: Devrait-on changer l'approche ou la façon dont on explique à l'électeur à quoi sert l'acte de mise en candidature?

Je m'explique. Quand je demande des signatures à certaines personnes, je les informe que leur signature n'équivaut pas à un appui tacite ou à un engagement à voter pour moi. Je leur dis que, par leur signature, elles acceptent simplement que je me porte candidate, et qu'elles pourront voter pour n'importe qui par la suite.

Or, serait-il nécessaire de changer la façon dont on définit l'acte de mise en candidature, maintenant que les gens seraient limités à donner leur signature à un seul candidat? Faudrait-il que ça de-

viennne une forme d'appui tacite? Cela dit, il faut tenir compte aussi du caractère secret du vote.

Pouvez-vous me fournir des précisions à ce sujet?

Stéphane Perrault: Il est clair que récolter une signature n'équivaut pas à une demande d'appui, en ce sens que la signature ne représente pas un engagement à voter pour la candidate ou le candidat lors de l'élection. Je pense que ça pourrait être écrit clairement sur le formulaire aussi.

Je présume qu'il s'agit d'une question qui vous est posée à l'heure actuelle et que vous y répondez certainement. Ça, ça ne changerait pas. Je pense que l'on pourrait voir à clarifier ça.

Cela dit, il faut être prudent en ce qui concerne les formulaires. Quand ils sont très chargés, les gens ne les lisent plus. Il faut donc sélectionner avec soin l'information qu'on y inscrit. Cependant, c'est certainement quelque chose que nous devrions examiner.

Christine Normandin: J'aimerais revenir sur une question que j'ai posée à l'un de vos collègues.

En début de campagne, il se peut qu'on ne sache pas encore pour qui l'on va voter. On pourrait alors souhaiter que deux candidats de deux partis se présentent, par exemple.

Si l'on demandait à un électeur d'inscrire son nom pour un seul candidat, d'une part, ne limiterait-on pas un peu sa liberté de choix, dans un contexte où la campagne ne ferait que commencer et que l'électeur aurait le temps de changer d'idée? D'autre part, est-ce une limite raisonnable au droit d'une personne de se porter candidate?

Stéphane Perrault: Je pense avoir déjà répondu que c'était une limite raisonnable au droit du candidat.

Toutefois, ça soulève une autre question, que je crois avoir entendu d'autres témoins soulever: s'agit-il d'une limite au droit de l'électeur d'exprimer son appui à plus d'un candidat? À cette question, je répondrai oui, il s'agit bien d'une limite, mais je la considère comme raisonnable.

De plus, il ne faut pas perdre de vue que cette procédure administrative n'a pas été créée comme plateforme permettant aux gens de s'exprimer. Ce n'est pas le but. Le but, c'est de s'assurer que le candidat ou la candidate démontre certains efforts, un certain engagement.

Selon moi, ce n'est pas sous l'angle de l'électeur qu'il faut voir cette procédure, mais plutôt sous l'angle du candidat.

● (1140)

Christine Normandin: Merci beaucoup.

[Traduction]

Le président: Merci beaucoup.

Je cède la parole à M. Calkins pour cinq minutes.

Blaine Calkins (Ponoka—Didsbury, PCC): Merci, monsieur le président.

J'ai deux questions pour vous, monsieur Perrault, puis je vais céder le reste de mon temps à M. Jackson.

Dans votre conversation avec mon collègue, M. Cooper, vous avez laissé entendre que la plainte déposée par M. Davies aurait été interceptée par ce qui doit être, je suppose, le pare-feu de votre système de courriel. Heureusement, puisque d'autres personnes avaient fait un suivi et que M. Davies est dans une certaine mesure une figure publique, vous avez pu obtenir ce dont vous aviez besoin pour transmettre la plainte à la commissaire.

Allez-vous nous donner des détails? Avez-vous demandé aux administrateurs de votre système de mener une enquête et de vous faire rapport? J'espère que vous pourrez décrire au Comité les mesures que vous allez mettre en place pour atténuer les risques et pour vous assurer que les plaintes valides ne seront plus perdues de cette manière.

Stéphane Perrault: Oui. J'ai demandé à mon équipe de se pencher là-dessus et de s'assurer que tout soit fait pour que les plaintes graves ne se perdent pas en raison d'interrogations sur la sécurité du lien ou du document. Oui. J'en ai parlé à mon équipe.

J'ajouterais par contre, comme je l'ai dit dans ma déclaration liminaire, que les cas allégués de signatures qui auraient été apposées sur des documents qui ne comportent pas de nom de candidat ne constituent pas une infraction à la loi. Il faut remédier à cette lacune.

Blaine Calkins: Très bien. Merci de votre réponse.

Je ne vais pas trop m'attarder parce que je veux laisser du temps à M. Jackson.

Monsieur Perrault, pourriez-vous vous engager à fournir au Comité le nombre, par circonscription, d'affidavits qui ont été signés depuis les dernières élections — les quarante-cinquièmes — pour permettre aux électeurs ne pouvant pas fournir de preuve de citoyenneté, d'âge ou d'adresse de voter?

Stéphane Perrault: Monsieur le président, les électeurs ne peuvent pas produire d'affidavit pour prouver leur propre adresse.

Blaine Calkins: Je voudrais obtenir le nombre d'affidavits déposés par... Je comprends comment cela fonctionne.

Stéphane Perrault: Des déclarations sous serment sont faites dans différentes circonstances. Elles peuvent l'être par un électeur qui répond d'un autre électeur, ou encore par un électeur qui atteste qu'il est citoyen canadien et qu'il est âgé d'au moins 18 ans lors de son inscription au bureau de scrutin. Ce sont des attestations.

Ne vous méprenez pas. Je ne m'oppose pas à la demande.

Blaine Calkins: Je voudrais le savoir dans les deux cas.

Stéphane Perrault: Je vais certainement vérifier si nous pouvons le faire. Tous les documents rattachés aux élections sont dans des sacs scellés pour les 343 circonscriptions. Sauf erreur, il y a 77 000 sections de vote, dont chacune a un sac. S'il y avait des déclarations dans ces sacs, il faudrait des années pour toutes les récupérer si aucune enquête n'est demandée sur une section de vote en particulier.

Blaine Calkins: Très bien. Si je vous revenais avec un sous-ensemble de circonscriptions, cela vous aiderait-il?

Stéphane Perrault: Ce serait sûrement utile, mais comme je le disais, si nous déployons tous les efforts possibles pour répondre à la demande, cela pourrait avoir des répercussions énormes, surtout en ce moment où nous nous préparons à la tenue d'une campagne électorale qui pourrait être déclenchée n'importe quand.

Blaine Calkins: Je comprends. Merci.

Grant Jackson (Brandon—Souris, PCC): Merci d'être des nôtres, monsieur Perrault.

J'ai demandé à votre prédécesseur lorsqu'il a témoigné devant le Comité quelles seraient les ressources logistiques et humaines dont Élections Canada aurait besoin pour vérifier que les 100 signatures pour chacun des candidats sont bel et bien uniques. Comme il ne voulait pas commenter votre travail et que c'est vous qui tenez les rênes à présent, je vais vous poser la même question.

De quels effectifs Élections Canada aurait besoin pour exécuter cette tâche si les 100 signatures uniques devenaient une exigence?

Stéphane Perrault: Je tiens à préciser que je ne prévois pas faire cette vérification parce que ce n'est certainement pas quelque chose qui pourrait se régler pendant les quelques heures allouées à la vérification des actes de candidature.

Dans l'état actuel des choses, les directeurs de scrutin examinent les 100 signatures pour vérifier qu'il y en a 100 et qu'elles appuient la candidature de personnes qui habitent dans la circonscription. L'exigence se limite à cela. Le temps alloué ne permettrait pas de faire une comparaison avec d'autres actes de candidature.

Grant Jackson: Que proposeriez-vous pour faire appliquer la règle des 100 signatures uniques par candidat?

Stéphane Perrault: C'est une question importante. Selon moi, ce pourrait être fait dans les situations où des organisateurs orchestrent — en déployant des « stratagèmes », pour utiliser un terme déjà employé au Comité — des campagnes pour multiplier les candidats en dédoublant les signatures.

• (1145)

Grant Jackson: Je respecte votre point de vue, mais je ne pense pas que le public soit convaincu que le comité du bulletin de vote le plus long va s'infliger lui-même une sanction, et je ne crois pas que ce soit une tâche qui revienne aux législateurs.

Si ce n'est pas Élections Canada qui passe en revue les signatures pour les candidats, seriez-vous en faveur de rendre les signatures publiques pour que les membres du public puissent au moins comparer les signatures entre les candidats et déposer une plainte à votre organisme s'ils relèvent des doublons?

Le président: Je vous demanderais de donner une réponse très brève, monsieur Perrault.

Stéphane Perrault: Les signatures sont déjà publiques. Elles peuvent être examinées au bureau du directeur du scrutin.

Je n'ai pas dit qu'Élections Canada ne les examinait pas. J'ai dit que ce n'était pas systématique. Lorsque nous avons des raisons de soupçonner que des activités... En toute honnêteté, l'orchestration des initiatives que nous avons vues nécessite énormément de publicité. Ces choses ne passent pas inaperçues. Nous pourrions facilement, dans ces cas-là, intervenir, faire des vérifications et transmettre les cas à la commissaire au besoin.

Le président: Merci beaucoup.

Madame Kayabaga, vous avez la parole pour cinq minutes.

L'hon. Arielle Kayabaga (London-Ouest, Lib.): Merci, monsieur le président.

Bienvenue encore une fois. C'est un plaisir de vous revoir, monsieur Perrault.

Je veux vous poser quelques questions et savoir ce que vous pensez des individus ou des entités qui aident quelqu'un à enfreindre une disposition de la Loi électorale du Canada. Ces individus devraient-ils répondre de leurs actes au titre de la loi? Dans la négative, pourriez-vous nous dire pourquoi?

Stéphane Perrault: Vous parlez peut-être d'une recommandation de l'ancien commissaire sur la mise sur pied d'une règle générale qui exigerait que quiconque aide à commettre une infraction soit puni en vertu de la Loi électorale du Canada, à l'instar de ce que prévoient les dispositions de cette nature dans d'autres lois.

Il va sans dire que j'appuie cette recommandation.

L'hon. Arielle Kayabaga: La portée de la Loi électorale du Canada devrait-elle être élargie pour que les dispositions s'appliquent aussi aux infractions telles que les tentatives de complot et celles consistant à conseiller de commettre une infraction ou d'être complice après le fait?

Stéphane Perrault: Je pense que ce serait une bonne approche.

L'hon. Arielle Kayabaga: En ce moment, la Loi électorale du Canada interdit aux tiers d'accepter des contributions de l'étranger pour mener des activités réglementées, mais elle n'interdit pas aux entités étrangères de faire de telles contributions. Quels problèmes cette disposition entraîne-t-elle et quelles en sont les lacunes?

Stéphane Perrault: Il faut tout simplement établir des règles plus exhaustives si nous voulons empêcher que des fonds étrangers entrent au pays. Le destinataire de l'argent n'est peut-être pas conscient de l'infraction, mais le destinataire sait pertinemment ce qu'il fait. Le Parlement doit s'assurer que les règles s'appliquent aux personnes ou aux entités qui reçoivent, dans certains cas à leur insu, des fonds provenant d'une source étrangère, et aux personnes à l'étranger qui tentent de... ou qui fournissent ces fonds aux campagnes électorales.

L'hon. Arielle Kayabaga: Voulez-vous dire que la loi devrait être modifiée pour interdire ces activités?

Stéphane Perrault: C'est exact. J'ai formulé cette recommandation l'automne dernier. Elle ne se trouvait pas dans mon rapport de 2022, mais elle figurait dans celui de l'automne dernier.

L'hon. Arielle Kayabaga: Les campagnes électorales recourent de plus en plus à l'IA. Dans quelle mesure, selon vous, Élections Canada est-il préparé à composer avec la désinformation véhiculée en ligne par l'IA?

Nous avons eu des conversations à ce sujet avant les élections, mais je voulais seulement savoir à qui revient selon vous la réglementation de l'utilisation de l'intelligence artificielle en ligne. À quel point Élections Canada est-il certain que l'intelligence artificielle ne s'immisce pas dans les élections?

Stéphane Perrault: C'est une question très complexe. L'intelligence artificielle n'est pas intrinsèquement mauvaise. C'est un outil très puissant, qui peut être utilisé de façon positive et négative. Je veux m'assurer que les règles empêchent les utilisations négatives sans nuire aux utilisations positives.

J'ai formulé trois recommandations portant précisément sur ce que l'on appelle le contenu synthétique. La première — et nous en avons parlé plus tôt — vise l'interdiction des hypertrucages plutôt que de la simple usurpation de l'identité. Dans le cadre d'autres élections — pas au Canada —, les hypertrucages ont été utilisés pour induire les électeurs en erreur, et c'est très préoccupant. Nous avons vu des hypertrucages mettant en scène des dirigeants lors des dernières élections, mais c'était apparemment à des fins de fraude

financière et non pour tromper les électeurs dans le cadre du processus électoral. C'est un problème sur lequel il faut se pencher.

J'ai recommandé d'assurer la transparence, et je crois toujours que c'est important. Toute utilisation de contenu synthétique devrait être connue des utilisateurs. Nous devons nous assurer que les gens savent que ce n'est pas la réalité. Il est peut-être légitime de présenter une production synthétique, mais je pense que la sensibilisation est importante. Ceux qui ont recours à un tel contenu dans le cadre de communications électorales devraient être tenus de le faire en toute transparence.

Comme je l'ai dit plus tôt, les robots conversationnels des plateformes devraient diriger obligatoirement les gens vers des sources d'information faisant autorité.

C'est pour le monde électoral. Ce sont des recommandations que j'ai en tête en ce moment. C'est un environnement qui évolue rapidement et, bien sûr, nous devons être à l'affût des changements.

• (1150)

L'hon. Arielle Kayabaga: Il faudrait aussi classer le contenu...

Stéphane Perrault: Oui.

L'hon. Arielle Kayabaga: C'est très intéressant.

Stéphane Perrault: Tout le contenu synthétique devrait être désigné comme tel. Les gens doivent savoir que ce n'est pas réel.

L'hon. Arielle Kayabaga: Il me reste moins de 30 secondes. J'aimerais vous poser quelques questions, très brièvement.

Quels ont été les défis associés au dépouillement des votes dans les régions visées par les bulletins de vote les plus longs? À votre avis, quelle sera l'incidence du bulletin de vote le plus long sur les élections futures, sur le dépouillement et le nombre de bulletins annulés?

Stéphane Perrault: Il...

Le président: Je suis désolé. Je dois vous arrêter avant que vous ne répondiez. Je sais que je suis sévère. Vous pourrez peut-être répondre à cette question au prochain tour.

Nous allons entreprendre notre dernière série de questions. Nous aurons deux interventions de quatre minutes et une intervention de deux minutes. Il sera ensuite midi. Pour une fois, je suis exigeant en ce qui a trait au respect du temps qui vous est imparti, mais je crois qu'il s'agit d'un bon précédent.

Nous allons entendre M. Cooper, qui partagera son temps de parole, je crois. Je vous laisse vous en charger.

Michael Cooper: Merci, monsieur le président.

J'aimerais revenir à la plainte déposée par M. Davies. Il n'est pas acceptable qu'une plainte légitime et sérieuse tombe dans ce que j'appellerais un trou noir. Vous ne trouvez peut-être pas ce terme juste, mais je ne sais pas comment on pourrait décrire la situation autrement, alors que la plainte passe par un système de filtrage de sécurité et qu'elle n'est pas vérifiée ensuite. Cela m'amène à une question: combien de plaintes relatives à une violation possible de la Loi électorale du Canada sont englouties par le filtre de sécurité d'Élections Canada et ne font pas l'objet d'un suivi?

Stéphane Perrault: Je crois que c'est une question légitime. Je vais la poser à mon équipe et nous devons étudier la question. Il faut veiller à assurer la sécurité, mais aussi à ce que les allégations sérieuses d'actes répréhensibles ne se perdent pas dans le système de protection.

Michael Cooper: En tout respect, je trouve cela stupéfiant. Je comprends que les filtres de sécurité soient nécessaires, mais Élections Canada n'a pas en place des processus pour les surveiller et pour s'assurer que les courriels qui n'auraient pas dû être filtrés soient lus et transmis à la commissaire ou qu'on y donne suite, comme il se doit, plutôt que de les laisser flotter dans le néant?

Stéphane Perrault, J'ai demandé à mon équipe d'étudier cette question.

Michael Cooper, Non, je vous ai demandé si des processus étaient en place.

Stéphane Perrault, J'ai demandé à voir ces processus et ce qui pourrait être fait pour améliorer...

Michael Cooper, Vous ne savez donc pas quels sont les processus en place à Élections Canada en ce qui a trait au filtrage des plaintes qui sont transmises à l'adresse info@elections.ca

Stéphane Perrault, C'est la première fois que l'on porte cette situation à mon attention, et je comprends...

Michael Cooper, Cela ne semble pas être un cas isolé, toutefois. Nul besoin d'être brillant pour savoir que les courriels légitimes sont parfois mal classés par les systèmes de filtrage de sécurité. Je trouve inacceptable qu'aucun processus ne soit en place à cet égard. Vous ne pouvez pas m'en nommer un. Il me semble que ce devrait être simple, non?

Stéphane Perrault, Encore une fois, j'ai demandé à ce que la situation soit examinée et à ce que l'on me tienne au courant. Je serai heureux de vous en parler à l'occasion de ma prochaine comparution devant vous.

Michael Cooper, Vous pouvez peut-être répondre à cette question: combien d'autres plaintes sont tombées dans le trou noir?

Stéphane Perrault, À ma connaissance, aucune, mais il faut examiner la situation. Je ne suis pas en désaccord avec vous: il faut procéder à un examen. Dans ce cas en particulier, il y avait deux autres éléments, mais cela n'élimine pas la légitimité et la pertinence de vos questions. Dans le cas en cause, le Bureau de la commissaire a été saisi de l'information.

Michael Cooper, Il me semble que nous soyons faces à une incompétence déconcertante et qu'il y ait un manque total de surveillance pour veiller à ce que les plaintes fassent l'objet d'un suivi. Je ne suis pas du tout rassuré quant à la façon dont Élections Canada traite les plaintes relatives à des violations possibles, des violations graves à la Loi électorale du Canada. Ces plaintes avaient trait à l'intégrité de nos élections et à la façon dont elles sont tenues.

• (1155)

Stéphane Perrault, En tout respect, je crois qu'il est prématuré de tirer de telles conclusions.

Michael Cooper, Non.

Stéphane Perrault, J'aimerais répondre, s'il vous plaît.

Il n'est pas prématuré d'étudier la question à l'interne afin de déterminer ce qui doit être fait, et de prendre les mesures nécessaires pour que les plaintes sérieuses ne soient pas ignorées. Comme je l'ai dit, dans ce cas en particulier, la question a été portée à l'attention de la commissaire. On a peut-être déterminé que cette mesure était suffisante. Comme je l'ai dit, dans ce cas-ci, l'allégation relative à une signature en blanc... ou au fait que le nom d'un candidat n'était inscrit ne représente pas une infraction. Il faut aborder la question.

Le président: Merci beaucoup, monsieur Perrault.

[Français]

Madame Brière, vous avez la parole pour quatre minutes.

L'hon. Élisabeth Brière (Sherbrooke, Lib.): Merci, monsieur le président.

Monsieur Perrault, merci d'être avec nous une seconde fois au cours de cette étude.

Je vous laisse terminer vos commentaires sur la question qui vient de vous être posée.

Stéphane Perrault: Je pense avoir dit ce que j'avais à dire. Il faut s'assurer que les processus adéquats sont en place afin de ne pas rater de plaintes sérieuses.

Dans le cas dont il a été question, il est important de dire que les informations pertinentes ont été acheminées vers le bureau de la commissaire. Il est aussi important de reconnaître que ce problème a été soulevé en 2022 et que la loi ne prévoit toujours pas d'infraction dans un tel cas. Je ne sais pas ce que compte faire la commissaire à ce sujet. Ça, ça relève de sa responsabilité. Quoi qu'il en soit, des recommandations ont été faites à cet égard.

L'hon. Élisabeth Brière: La situation créée par le Comité du bulletin de vote le plus long nous amène à avoir ces discussions depuis maintenant quatre réunions, si ma mémoire est bonne. Pensez-vous que nous donnons trop d'attention à ces gens? Est-ce que nous avons choisi le bon processus pour cogiter et penser à des mesures à prendre afin d'éviter qu'une telle situation se reproduise?

Stéphane Perrault: Le Comité est certainement libre de choisir la façon dont il souhaite procéder. L'important est que la question soit abordée. J'ai demandé des changements par le passé et je suis heureux de voir que le Comité se penche sur le sujet.

Je pense qu'il est judicieux de rechercher le juste équilibre. Il ne faut pas que, en essayant de régler un problème isolé, on rende les règles déraisonnables pour l'ensemble de la communauté des candidates ou candidats potentiels. Il faut être sensible à ça.

Je pense aussi que le Comité du bulletin de vote le plus long a atteint un point où ça devient de plus en plus difficile pour lui, du fait que la liste de candidats s'allonge sans cesse. Alors, je ne pense pas que ça prendra des règles très contraignantes pour remédier au problème de façon efficace. Je doute que le Comité du bulletin de vote le plus long souhaite revenir à des bulletins de 30 ou 40 candidats, après avoir graduellement augmenté ce nombre. Je ne pense pas que ça demande de révolutionner le système. Je pense qu'il est plutôt question d'ajustements à apporter aux règles existantes.

L'hon. Élisabeth Brière: C'est vrai que la ligne est mince et que c'est une question d'équilibre. Pour les différentes solutions proposées, notamment le nombre de signatures et le dépôt à verser, il faudra garder en tête le facteur de l'accessibilité, car être en mesure de se porter candidat à une élection constitue un droit.

Stéphane Perrault: Absolument. C'est un droit constitutionnel au même titre que le droit de voter. C'est donc quelque chose qui doit être soigneusement examiné.

L'hon. Élisabeth Brière: Il reste une minute à mon temps de parole.

Moi aussi, je suis très intéressée par les questions liées à la désinformation, la désinformation, l'intelligence artificielle et les hypertrucages, entre autres choses. Vous en avez déjà parlé un peu, mais aimeriez-vous ajouter des commentaires, de façon générale?

Stéphane Perrault: C'est un peu le défi de notre société, de même que des autres sociétés contemporaines. En effet, nous ne sommes pas les seuls à essayer de traiter ces questions. Le monde de l'information a littéralement éclaté. Maintenant que nous avons des outils d'intelligence artificielle, nous passons à un autre niveau. Les choses changent énormément.

L'une des recommandations que j'ai faites en 2022 était de cesser, aux termes de la Loi électorale du Canada, de regarder le contenu sous l'angle de la publicité, puisque c'est une définition assez étroite du contenu, et de plutôt le regarder sous l'angle des communications électorales. Je pense que nous sommes mûrs pour ce changement de paradigme dans la Loi électorale du Canada. L'univers des élections où le mécanisme de communication traditionnel repose essentiellement sur la publicité telle que nous la connaissons bien ne représente plus le monde dans lequel nous vivons.

Il faut élargir un peu notre regard et revoir les exigences de la Loi en matière de transparence sous l'angle des communications électorales. Je pense ici aux énoncés d'autorisation, qui indiquent d'où vient le contenu. Il faut savoir qui envoie ces communications et savoir s'il s'agit de contenu synthétique ou réel. De notre côté, la situation exige que nous jouions un rôle en nous assurant que l'information sur le processus est bien connue, diffusée et exacte.

Ce sont donc des défis importants.

● (1200)

Le président: Merci beaucoup, madame Brière.

Madame Normandin, vous avez la parole pour deux minutes.

Christine Normandin: Merci beaucoup, monsieur le président.

Deux principales propositions semblent ressortir des discussions du Comité et intéresser tout le monde, soit celle de la signature unique et celle de l'agent officiel unique. J'aimerais que vous compariez ces deux propositions. Ça pourrait nous aider à faire un choix, si jamais nous devions n'en choisir qu'une seule.

Je vous sou mets mes idées.

Ce qui est intéressant dans la proposition de la signature unique, c'est que des sanctions pécuniaires pourraient avoir comme effet de dissuader les gens de s'organiser volontairement pour recueillir la signature de mêmes personnes. C'est sous cet angle qu'il faudrait réfléchir à cette proposition. Toutefois, ça pourrait avoir l'effet inverse. Comme vous l'avez dit, le Comité du bulletin de vote le plus long voudra toujours avoir une liste de candidats de plus en plus longue. Après avoir payé l'amende une fois, il pourrait se dire qu'il aurait tout avantage à avoir 300 candidats.

Quant à la proposition sur l'agent officiel unique, elle pourrait mettre un frein à l'entrée. Il est quand même compliqué de trouver 200 agents officiels pour pouvoir valider la candidature de chacune des personnes.

Des deux propositions, laquelle est la solution la plus avantageuse?

Stéphane Perrault: Je dirais que les deux propositions ont des avantages et des inconvénients.

Dans un scénario de long bulletin de vote, je ne sais pas si nous interdirions aux candidats d'agir comme agent officiel d'un autre candidat. Il ne faut pas oublier que, comme nous l'avons vu par le passé dans les rapports, pratiquement toutes ces candidatures n'engagent aucune dépense et ne reçoivent aucune contribution. Bien sûr, l'agent officiel s'engage en apposant sa signature, alors ce n'est pas négligeable. Cela dit, ce n'est pas un fardeau administratif: il suffit d'inscrire un zéro marqué d'une barre et de signer le rapport, après l'élection — et non avant l'élection, évidemment —, pour en assurer la véracité.

Selon moi, les deux propositions sont bonnes, mais, comme vous le dites, l'avantage de la mesure sur la signature unique est qu'elle peut être formulée de manière à cibler les organisateurs. C'est ce qui est avantageux.

[Traduction]

Le président: Merci beaucoup, monsieur Perrault, pour votre témoignage. Je suis certain que nous allons vous revoir bientôt.

Nous allons suspendre la séance afin de poursuivre à huis clos.

[La séance se poursuit à huis clos.]

Publié en conformité de l'autorité
du Président de la Chambre des communes

PERMISSION DU PRÉSIDENT

Les délibérations de la Chambre des communes et de ses comités sont mises à la disposition du public pour mieux le renseigner. La Chambre conserve néanmoins son privilège parlementaire de contrôler la publication et la diffusion des délibérations et elle possède tous les droits d'auteur sur celles-ci.

Il est permis de reproduire les délibérations de la Chambre et de ses comités, en tout ou en partie, sur n'importe quel support, pourvu que la reproduction soit exacte et qu'elle ne soit pas présentée comme version officielle. Il n'est toutefois pas permis de reproduire, de distribuer ou d'utiliser les délibérations à des fins commerciales visant la réalisation d'un profit financier. Toute reproduction ou utilisation non permise ou non formellement autorisée peut être considérée comme une violation du droit d'auteur aux termes de la Loi sur le droit d'auteur. Une autorisation formelle peut être obtenue sur présentation d'une demande écrite au Bureau du Président de la Chambre des communes.

La reproduction conforme à la présente permission ne constitue pas une publication sous l'autorité de la Chambre. Le privilège absolu qui s'applique aux délibérations de la Chambre ne s'étend pas aux reproductions permises. Lorsqu'une reproduction comprend des mémoires présentés à un comité de la Chambre, il peut être nécessaire d'obtenir de leurs auteurs l'autorisation de les reproduire, conformément à la Loi sur le droit d'auteur.

La présente permission ne porte pas atteinte aux privilèges, pouvoirs, immunités et droits de la Chambre et de ses comités. Il est entendu que cette permission ne touche pas l'interdiction de contester ou de mettre en cause les délibérations de la Chambre devant les tribunaux ou autrement. La Chambre conserve le droit et le privilège de déclarer l'utilisateur coupable d'outrage au Parlement lorsque la reproduction ou l'utilisation n'est pas conforme à la présente permission.

Aussi disponible sur le site Web de la Chambre des communes à l'adresse suivante :
<https://www.noscommunes.ca>

Published under the authority of the Speaker of
the House of Commons

SPEAKER'S PERMISSION

The proceedings of the House of Commons and its committees are hereby made available to provide greater public access. The parliamentary privilege of the House of Commons to control the publication and broadcast of the proceedings of the House of Commons and its committees is nonetheless reserved. All copyrights therein are also reserved.

Reproduction of the proceedings of the House of Commons and its committees, in whole or in part and in any medium, is hereby permitted provided that the reproduction is accurate and is not presented as official. This permission does not extend to reproduction, distribution or use for commercial purpose of financial gain. Reproduction or use outside this permission or without authorization may be treated as copyright infringement in accordance with the Copyright Act. Authorization may be obtained on written application to the Office of the Speaker of the House of Commons.

Reproduction in accordance with this permission does not constitute publication under the authority of the House of Commons. The absolute privilege that applies to the proceedings of the House of Commons does not extend to these permitted reproductions. Where a reproduction includes briefs to a committee of the House of Commons, authorization for reproduction may be required from the authors in accordance with the Copyright Act.

Nothing in this permission abrogates or derogates from the privileges, powers, immunities and rights of the House of Commons and its committees. For greater certainty, this permission does not affect the prohibition against impeaching or questioning the proceedings of the House of Commons in courts or otherwise. The House of Commons retains the right and privilege to find users in contempt of Parliament if a reproduction or use is not in accordance with this permission.

Also available on the House of Commons website at the following address: <https://www.ourcommons.ca>